

Préambule

Les redevances se composent toujours d'une partie fixe et d'une partie variable, déterminées comme suit :

Article 1er – Partie fixe

a) les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau suivant :

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
population résidente		2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifamiliale ou appartement)
hôpital, clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
centre intégré pour personnes âgées		2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
crèche, école		0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
internat		0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
cantine scolaire, maisons relais		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
piscine couverte (avec ou sans sauna)		0,3	EHm /visiteurs selon capacité autorisée
piscine à l'air libre		0,1	EHm /visiteurs selon capacité autorisée
centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm /tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
résidence secondaire		2,5	EHm / unité
gîte rural		4,0	EHm / gîte
camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
restaurant	<25 chaises	5,0	EHm / établissement
	<50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
café, salon de consommation	<25 chaises	4,0	EHm / établissement
	<50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée



administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire, ou autre service ou :		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
	≤10employés*	1,0	EHm / commerce
	>10employés*	+0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
commerce (sans production) : grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤10employés*	2,5	EHm / commerce
	>10employés*	+1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤10employés*	10,0	EHm / commerce
	>10employés*	+6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
salon de coiffure	≤10employés*	6,0	EHm / salon
	>10employés*	+4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
nettoyage à sec	≤10employés*	30,0	EHm / entreprise
	>10employés*	+20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤10employés*	3,5	EHm / entreprise
	>10employés*	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤10employés*	15,0	EHm / entreprise
	>10employés*	+10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
atelier mécanique, vente de pneus	≤10employés*	5,5	EHm / entreprise
	>10employés*	+3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤10employés*	3,5	EHm / entreprise
	>10employés*	+2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
station-service (avec shop)		3,5	EHm / station
installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
laiterie		20,0	EHm / laiterie
couvent		1,0	EHm / personne résidente

En cas de non-occupation des lieux, l'abonné sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,5 EHm.***
En cas de plusieurs activités installées à une même adresse, les parties fixes seront facturées à l'abonné d'une manière cumulative.

b) secteur des ménages : 38,00 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

En cas de non-occupation des lieux, l'abonné sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,5 EHm.
La facturation se fait par unité de logement, occupée ou non, de chaque immeuble.***

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur industriel : 100,00 € par EHm /an

En cas de non-occupation des lieux, l'abonné sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,5 EHm.***



Administration Communale de Belzdorf

11, rue du Château | L-6922 Berg

T (+352) 28 13 73 | F (+352) 28 13 73-212 | secretariat@belzdorf.lu

belzdorf.lu

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant ou selon campagnes d'analyses.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm >= 300) : boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm >= 300)	suivant convention ou mesures

d) secteur agricole :

En cas de non-occupation des lieux, l'abonné sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,5 EHm.***

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant ou selon campagnes d'analyses.

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

38,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

38,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et 68,00 € par EHm/an en appliquant un forfait de 20 EHm pour le local de stockage de lait

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

38,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

94,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 20 EHm

e) secteur HORECA : 70,00 € par EHm /an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

En cas de non-occupation des lieux, l'abonné sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,5 EHm. La facturation se fait par unité de logement, occupée ou non, de chaque immeuble.***

Article 2 – Partie variable

La facturation de la partie variable est en principe basée sur la consommation en eau potable. En cas de défaut de lecture pour une raison quelconque, une avance calculée ou estimée sera facturée.

a) secteur des ménages : 4,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

b) secteur industriel : 2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

sauf en ce qui concerne les 2 groupes cités ci-dessous :

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm >= 300) : boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm >= 300)	suivant convention ou mesures

Administration Communale de Betzdorf

11, rue du Château | L-6922 Berg

T (+352) 28 13 73 | F (+352) 28 13 73-212 | secretariat@betzdorf.lu

betzdorf.lu

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
4,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
4,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an au prix de 2,30 € / m³.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

4,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

2,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an

d) secteur HORECA : 3,20 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4

Pour les copropriétés, les sommes dues sont entièrement facturées à un syndic, la répartition des frais sur les différents propriétaires étant à charge de ce dernier. A défaut d'un syndic, les factures seront à régler par le premier propriétaire connu. Celui-ci se chargera de la récupération ultérieure des frais auprès des autres partis.

A défaut d'un locataire, le propriétaire est redevable des taxes sous-mentionnées.

Article 5

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.



Administration Communale de Belzdorf

11, rue du Château | L-6922 Berg

T (+352) 28 13 73 | F (+352) 28 13 73-212 | secretariat@belzdorf.lu

belzdorf.lu